

toujours le bénéfice du doute, les règlements établissant que le réclamant devra être exonéré de l'obligation de fournir une preuve concluante en faveur de sa pétition, obligation à laquelle dans la plupart des cas il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire.

Les autres modifications proposées ont trait à des aspects particuliers vis-à-vis lesquels l'administration de la Loi des pensions, telle quelle, s'est montrée assez faible. Le Comité suggère que le président de la Commission de pension puisse diriger les audiences de la Commission; que soient abrogées les dispositions de la loi actuelle qui exigent que la demande de pension à la suite d'un décès soit faite dans les trois ans qui suivent le décès en cause ou dans les trois ans qui suivent la naissance de l'état de dépendance; que les membres des forces qui ont accepté un versement final tenant lieu de pension puissent de nouveau avoir droit à la pension, en dépit du fait que leurs invalidités n'ont pas empiré, et que les stipulations actuelles ayant pour objet de défendre le mariage de la veuve si cette dernière désire conserver sa pension devraient subir une modification dans le sens que la veuve qui a épousé un pensionnaire devrait avoir droit à la pension à la mort de ce dernier si cette mort survient à la suite d'une blessure ou d'une maladie pouvant être attribuables au service et si le mariage est survenu avant l'octroi de la pension ou avant le 1er janvier dernier. Les autres modifications suggérées par le Comité ne visent que des questions de détail qui nécessitent de menues altérations par suite des modifications plus importantes suggérées.

Le Comité a eu à l'étude un certain nombre d'autres suggestions mais a limité ses avis, aux fins d'amendement de la loi, à celles auxquelles il a déjà été fait allusion; en effet il juge que ce qui reste des suggestions peut avantageusement être laissé sur le tapis jusqu'à un examen ultérieur et en attendant les fruits de l'expérience acquise sur le fonctionnement de la nouvelle organisation présentée.

Le Comité désire reconnaître l'assistance précieuse qu'il a reçue des fonctionnaires des organisations militaires et autres qui n'ont reculé devant rien pour étayer le Comité de toute l'aide qu'ils pouvaient nous donner.

Le Comité désire exprimer le vœu qu'il soit imprimé 2,500 copies de ce rapport en anglais et 300 en français, à distribuer de même façon qu'il est fait pour les délibérations au jour le jour. Il demande en sus que l'ordre de renvoi, les rapports, délibérations et témoignages, en même temps qu'un index approprié soient mis au point par le greffier du Comité, imprimés et livrés au public comme appendice aux journaux de la Chambre et sous forme de livre bleu distinct, 500 exemplaires de l'index à faire imprimer en anglais et 200 en français. Aux fins précitées, il demande que l'article 64 du Règlement soit suspendu.

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES G. POWER,
Président.

PROJET DE LOI SOUMIS PAR LE COMITÉ

LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par la substitution du titre "Organisation" au titre qui précède l'article trois de ladite loi.

2. Est abrogé le paragraphe huit de l'article trois de ladite loi, tel que modifié par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant: